



SYNTHESE DES CONDITIONS D'EXONERATION SOCIALE ET FISCALE DE LA PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR

Conditions d'exonération de cotisations de sécurité sociale (mais assujettissement à IR, CGS/CRDS et forfait social applicable à l'intéressement)	Durée du régime de faveur	A compter du 01.07.2022 pour une durée indéterminée
	Mise en place	-accord d'entreprise -ou décision unilatérale de l'employeur après information et consultation du CSE
	Bénéficiaires	■ Les salariés percevant le niveau de rémunération éventuellement précisé par l'accord d'entreprise ou la décision unilatérales et liés par un contrat de travail à l'entreprise : -à la date de versement de cette prime, -à la date de dépôt de l'accord d'entreprise -ou à la date de la signature de la décision unilatérale de l'employeur ■ les intérimaires mis à disposition : -à la date de versement de cette prime, -à la date de dépôt de l'accord d'entreprise -ou à la date de la signature de la décision unilatérale de l'employeur
	Respect du principe de non substitution	La prime ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, qui sont versés par l'employeur ou qui deviennent obligatoires en application de règles légales, contractuelles ou d'usage. Elle ne peut non plus se substituer à des augmentations de rémunération ni à des primes prévues par un accord salarial, par le contrat de travail ou par les usages en vigueur dans l'entreprise, l'établissement ou le service
	Modulation du montant de la prime	Le montant de la prime peut différer en fonction de : - la rémunération, - du niveau de classification, - de l'ancienneté dans l'entreprise, - de la durée de présence effective pendant l'année écoulée ou de la durée de travail prévue au contrat de travail (les périodes de congés maternité, paternité, adoption, éducation sont assimilés à de la présence effective
	Limite de l'exonération	-3 000 € par bénéficiaire et par année civile. - 6 000 € pour les employeurs qui mettent en œuvre, à la date de versement de la prime de partage de la valeur, ou ayant conclu, au titre du même exercice que celui du versement de cette prime un dispositif d'intéressement lorsque l'employeur est soumis à l'obligation de mise en place de la participation ou un dispositif d'intéressement ou de participation lorsque l'employeur n'est pas soumis à l'obligation de mise en place de la participation.
	Modalités de versement	En une ou plusieurs fois, dans la limite d'une fois par trimestre, au cours de l'année civile.
Conditions de l'exonération d'IR, de CGS/CRDS et de forfait social (en plus des conditions d'exonération des cotisations sociales)	Durée du régime de faveur	Pour les primes versées entre le 01.07.2022 et le 31.12.2023
	Bénéficiaires de l'exonération	Les salariés ayant perçu, au cours des 12 mois précédant son versement, une rémunération inférieure à 3 fois la valeur annuelle du Smic
	Limite de l'exonération	Exonération plafonnée à 6 000 € au titre des revenus 2022 en cas de cumul avec l'exonération fiscale de la prime PEPA versée en 2022